

année. Voilà comment ces officiers coupables sont récompensés. Ces officiers sont convaincus que, s'ils agissent malhonnêtement et injustement, ils partageront probablement les bénéfices résultant de leurs actes en recevant une augmentation de leur salaire, comme dans le cas de l'officier auquel je viens de faire allusion.

Tant que les nominations d'officiers-rapporteurs et de sous-officiers-rapporteurs seront contrôlées par le parti qui est au pouvoir, les officiers seront portés à se montrer partisans dans l'exécution de leurs devoirs. Si le ministre de la justice le désirait, il pourrait choisir des hommes honnêtes parmi ses partisans, parce que plusieurs d'entre eux sont honnêtes, et cela vaudrait mieux que ce qui est fait par le gouvernement en choisissant des hommes dont la conduite démontre qu'ils sont disposés à diriger les élections avec le plus grand relâchement.

L'amendement est rejeté sur division.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Avant que le bill soit lu une troisième fois, je désire attirer l'attention du ministre de la justice sur un article qui devrait être légèrement modifié.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. DAVIES (I. P.-E.) : J'attire l'attention du ministre de la justice sur un amendement qui devrait être adopté. Le 63^e article de l'acte des élections fédérales est modifié par le présent bill qui prescrit que, dans le cas de la perte des boîtes du scrutin, l'officier-rapporteur constatera par telle preuve qu'il pourra se procurer le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, en assignant des témoins et autrement et, après être arrivé à une conclusion, qu'il fera rapport du nombre de suffrages donné à chaque candidat. L'acte des élections fédérales ne pourvoit aucunement à la manière de reviser cette décision si elle était inexacte, et je voudrais qu'il y fût pourvu comme il est pourvu à l'addition des suffrages. Je propose donc que le présent bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général de la chambre avec instruction d'ajouter ce qui suit comme article 64 :

Le juge pourra aussi, si la chose est nécessaire ou requise, reviser la décision de l'officier-rapporteur relativement au nombre des suffrages donnés en faveur d'un candidat à tout bureau de votation, lorsque la boîte de scrutin n'aura pas été produite quand il a donné sa décision, ou lorsque les certificats ou papiers réguliers n'auront pas été trouvés dans la dite boîte, et, afin de constater les faits, il sera revêtu de tous les pouvoirs d'un officier-rapporteur relativement à l'assignation et l'examen de témoins.

Ce que je viens de lire, n'est pas exactement ce que je voulais proposer ; mais je crois que le ministre de la justice accepte le présent amendement sous sa présente forme.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne m'oppose pas au présent amendement, parce que je le crois utile.

M. MULOCK : J'ai attiré l'attention du ministre sur l'article 3 du bill et recommandé un amendement à l'effet d'autoriser les agents des candidats à faire sceller les enveloppes contenant les bulletins, et cette idée a été partiellement adoptée dans l'article que je viens de mentionner ; mais j'observe qu'un agent du candidat est seulement autorisé à apposer ses initiales. Je n'étais pas présent lorsque cet article a été discuté ; mais je demanderai pourquoi l'agent

ne serait pas autorisé à écrire son nom en entier à travers l'enveloppe. En effet, si l'intention est d'empêcher la fraude ou d'empêcher que l'on substitue une autre enveloppe à la véritable, les simples initiales ne seraient pas suffisantes pour l'identification. Un agent pourrait mieux identifier sa signature que ses initiales. Je propose donc qu'il soit autorisé à écrire tout son nom à travers l'enveloppe. Un agent ordinaire, dans les campagnes, ne pourrait probablement pas identifier ses initiales. Il n'y aurait qu'une couple de lettres à vérifier sous serment au lieu de toute la signature.

La motion est adoptée, et la chambre se forme de nouveau en comité sur le dit bill.

(En comité.)

M. MILLS (Bothwell) : J'attire l'attention du ministre sur la question de savoir si les mots "sera revêtu du pouvoir de reviser," et la suite, sont les meilleures expressions à employer relativement au pouvoir conféré au juge de comté de recompter les suffrages. Son droit de recompter peut être difficilement considéré comme une révision des procédés de l'officier-rapporteur ; mais c'est plutôt une juridiction indépendante qui supplante celle de cet officier. Je recommanderais que l'on employât de la phraséologie "et dans le cas où un recensement est demandé, le juge auquel la demande est faite aura le même pouvoir, et il sera de son devoir d'assigner le sous-officier-rapporteur, le greffier ou les agents" et ainsi de suite.

Sir JOHN THOMPSON : L'effet du droit de reviser, distinct du droit d'appel, confère le droit de s'enquérir de nouveau de toute la cause et d'arriver à une conclusion différente, sans être aucunement lié par la preuve faite en première instance, et c'est pourquoi j'ai proposé d'adopter le mot "reviser."

Le bill est rapporté.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose la troisième lecture du bill.

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'honorable ministre se rappellera que, lorsque nous étions à discuter en comité sur le présent bill, j'ai attiré spécialement l'attention sur les articles qui prescrivent que l'officier-rapporteur peut délivrer des certificats aux agents pour leur permettre d'agir dans d'autres arrondissements de votation que ceux dans lesquels ils ont droit de vote, et cette disposition est, sans doute, nécessaire. Le deuxième article du bill prescrit que l'officier-rapporteur n'accordera pas de certificats à plus de deux agents et que ces agents, lorsqu'ils votent ou se présentent pour voter à un bureau où ils ne se trouvent pas inscrits, prêtent le serment d'après la formule du statut. Lorsque nous étions en comité, j'ai parlé de ce sujet à l'honorable ministre, et si mon avis est accepté, je voudrais que le bill fût amendé de manière à ce que la formule du serment fût amendée, et à ce que ces agents fussent obligés de faire serment qu'ils sont inscrits sur une liste du district électoral. La formule, telle qu'elle est, déclare simplement que "Je, A. B., jure sur les Saintes Evangiles que j'ai le droit de voter pour l'élection d'un membre de la chambre des Communes pour ce district électoral, à la présente élection." Je propose que ces mots soient ajoutés :

Et que mon nom est dûment inscrit sur la liste des électeurs de la subdivision électoral n° de ce district.